PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline- Travail

Décret n°2020-126 du 29 janvier 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (CDE), ratifiée le 04 février 1991 ;

Vu la Convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1973, ratifiée par le décret n° 2002-53 du 21 janvier 2002 ;

Vu la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants du 1er juin 1999, ratifiée par le décret n° 2002-53 du 21 janvier 2002 ;

Vu la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), adoptée en juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999 et ratifiée le 27 février 2004 ;

Vu la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des Pires Formes de Travail des Enfants ;

Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;

Vu la loi n° 2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes ;

Vu la loi n°2018-571 du 13 juin 2018 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants ;

Vu le décret n°2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;

Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, un organisme chargé du Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire, dénommé Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants, en abrégé SOSTECI.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le SOSTECI est le mécanisme opérationnel de veille, d'alerte précoce, d'intervention et de décision dans le cadre de la lutte contre les pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire. Il permet d'avoir une vue globale et analytique du phénomène, de développer une stratégie de réponse et d'assurer une bonne coordination des actions initiées en la matière.

A ce titre, il est chargé :

- de mener des actions de sensibilisation auprès des populations à risque ;
- d'identifier les enfants à risque ou en situation de travail, victimes de traite ou d'exploitation ;
- d'apporter une assistance adaptée aux enfants à risque ou en situation de travail, victimes de traite ou d'exploitation, à travers un dispositif de référencement et de prise en charge ;

- de constituer une base de données et de connaissances nationales sur le travail des enfants ;
- d'assurer le suivi et la coordination intégrée des programmes et projets, tant publics que privés, de lutte contre le phénomène du travail des enfants ;
- d'organiser des évaluations internes et externes périodiques des actions menées en matière de lutte contre le travail des enfants.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SOSTECI

Article 3: Le SOSTECI comprend:

- le Comité de Pilotage ;
- l'Unité Opérationnelle Centrale de Coordination ;
- les Comités de Suivi du Travail des Enfants.

SECTION 1 : LE COMITE DE PILOTAGE DU SOSTECI

Article 4 : Le Comité de Pilotage est l'organe de veille, de conseil, d'orientation des actions du SOSTECI.

Article 5 : Le Comité de Pilotage du SOSTECI a pour missions d'assurer la pérennisation et l'extension des activités du SOSTECI. A ce titre, il est chargé :

- de définir les axes d'actions de mise en œuvre du SOSTECI ;
- de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre du SOSTECI ;
- de conduire des missions de suivi et d'évaluation, si nécessaire, dans les zones de mise en œuvre du SOSTECI ;
- de prendre des mesures permettant de remédier aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du SOSTECI ;
- d'alerter le Gouvernement sur l'existence des zones à risque ou à forte prévalence de travail des enfants ;
- de promouvoir le Partenariat Public-Privé dans le cadre de la mise en œuvre du SOSTECI ;
- de valider les budgets annuels, les comptes rendus, les rapports et tout document relatifs à la mise en œuvre du SOSTECI.

Article 6 : Le Comité de Pilotage du SOSTECI est composé des membres ci-après :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge du Travail et de la Protection Sociale ;
- un représentant du Ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant,
- un représentant du Ministère en charge de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Durable ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère en charge du Transport ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- un représentant du Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- un représentant du Ministère auprès du Premier Ministre, en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du Comité National des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants, en abrégé CNS ;
- un représentant du Conseil du Café-Cacao ;
- un représentant du Conseil du Coton et de l'Anacarde ;
- un représentant de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural ;
- un représentant du Bureau International du Travail ;
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;
- un représentant de la Fondation International Cocoa Initiative ;
- un représentant de la World Cocoa Foundation ;
- un représentant de Save The Children ;
- un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant de l'Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Chambre des Rois et Chefs traditionnels.

Article 7 : Le Comité de Pilotage du SOSTECI est présidé par le Ministre chargé du Travail ou son représentant.

Article 8 : Les membres du Comité de Pilotage du SOSTECI sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 9 : Le mandat des membres du Comité de Pilotage prend fin à l'expiration de sa durée normale, par décès ou démission.

Il prend également fin à la suite :

- de la perte de la qualité qui a motivé la nomination ;
- de la révocation pour faute grave ou agissements incompatibles avec la fonction de membre du Comité de Pilotage du SOSTECI.

Article 10 : Le Comité de Pilotage du SOSTECI se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Comité de Pilotage peuvent se tenir en tout lieu indiqué sur la convocation.

Article 11 : Le Comité de Pilotage ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, aucun quorum n'est exigé lors de la deuxième convocation.
En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président du Comité de Pilotage peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Article 12 : Les délibérations du Comité de Pilotage font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. La liste des personnes ayant pris part à la réunion est annexée au procès-verbal.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et son Secrétaire de séance.

Les extraits des délibérations sont transmis à l'autorité de tutelle dans les cinq jours francs suivant la réunion du Comité de Pilotage.

SECTION 2 : L'UNITE OPERATIONNELLE CENTRALE DE COORDINATION

Article 13 : L'Unité Opérationnelle Centrale de Coordination est la structure opérationnelle du Comité de Pilotage.

A ce titre, elle est chargée :

- de préparer et d'organiser les réunions du Comité de Pilotage ;
- d'élaborer les documents nécessaires à la mise en œuvre du SOSTECI ;
- de mettre en œuvre les résolutions du Comité de Pilotage ;
- d'assurer la coordination des activités de collecte de données, de centralisation, de traitement, d'analyse et de gestion de la base de données SOSTECI ;
- d'élaborer et de soumettre à la validation du Comité de Pilotage les rapports de mise en œuvre du SOSTECI ;
- de diffuser les rapports de mise en œuvre du SOSTECI après validation ;
- d'assurer le suivi - évaluation des activités.

Article 14 : L'Unité Opérationnelle Centrale de Coordination est dirigée par le Directeur de la Lutte contre le Travail des Enfants, Coordonnateur Principal ;

Le Coordinateur Principal est assisté :

- d'un Coordonnateur Adjoint chargé de la formation ;

- d'un Coordonnateur Adjoint chargé des enquêtes statistiques ;
- d'un Coordonnateur Adjoint chargé du suivi- évaluation ;
- d'un Responsable administratif et financier.

Article 15 : Le Coordonnateur Principal de l'Unité Opérationnelle Centrale de Coordination assure le Secrétariat de séance du Comité de Pilotage du SOSTECI.

Article 17 : Les Coordonnateurs Adjoints ainsi que le Responsable administratif et financier sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail, sur proposition du Coordonnateur Principal et après avis du Comité de Pilotage. Ils ont rang de Sous-directeur d'administration centrale.

Article 18 : L'Unité Opérationnelle Centrale de Coordination se réunit une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Coordonnateur Principal par courrier ou courriel indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

SECTION 3 : LES COMITES DE SUIVI DU TRAVAIL DES ENFANTS

Article 19 : Les Comités de Suivi du Travail des Enfants sont des organes relais de protection des droits de l'enfant et de lutte contre le travail des enfants au niveau départemental, sous-préfectoral et villageois. Ils regroupent les acteurs des secteurs public, privé, communautaire et de la société civile qui interagissent autour de la problématique de la protection de l'enfant.

A ce titre, ils sont chargés :

- de réaliser une cartographie des différents acteurs locaux de la protection des enfants et de lutte contre le travail des enfants ;
- de servir de cadre de concertation entre les différents acteurs intervenant dans la protection des enfants au niveau local ;
- de sensibiliser les populations sur les droits des enfants ;
- d'identifier et de retirer les enfants victimes de traite, d'exploitation, de pires formes de travail ou de toute autre forme de maltraitance, en collaboration avec les autorités administratives, militaires et coutumières compétentes ;
- d'assurer une prise en charge d'urgence des enfants victimes ;
- d'identifier les enfants à risque d'exploitation et de leur proposer des opportunités d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle ;
- d'assurer la surveillance des mouvements et activités des enfants dans la localité ;
- de collecter des informations sur la situation des enfants ;
- d'initier toute action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant ;
- de rédiger les rapports de ses activités.

Article 20: Les Comités de Suivi du Travail des Enfants sont composés de Comités Départementaux, de Comités Sous-Préfectoraux et de Comités Villageois :

- **Le Comité Départemental de Suivi du Travail des Enfants**

Il est composé des représentants des ministères techniques et des représentants de toutes les structures œuvrant directement ou indirectement dans le domaine de la protection des enfants. Il est placé sous la présidence du Préfet. Le Comité Départemental de Suivi du Travail des Enfants peut compter parmi ses membres et en fonction de leur représentation :

- le Président du Conseil Régional ;
- le Maire ;
- un Magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Directeur Régional ou Départemental du Travail ;
- le Directeur Régional du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- le Directeur Régional ou Départemental de l'Education Nationale ;
- le Directeur Régional de la Protection Sociale ;
- le Directeur Régional ou Départemental de la Santé ;
- le Directeur Régional ou Départemental de l'Agriculture ;
- le Directeur Régional ou Départemental des Mines ;
- le Directeur Régional ou Départemental des Transports ;
- le Chef de Zone de l'ANADER ;
- le Commandant de Brigade ;
- le Commissaire de Police ;
- le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts ;
- un représentant des correspondants des médias ;
- un représentant des organisations de producteurs agricoles ;
- un représentant des communautés religieuses ;
- un représentant des communautés ethniques ;
- un représentant des communautés étrangères ;
- un représentant des COGES ;
- les responsables des ONG actives dans la lutte contre le travail des enfants dans la localité ;
- un responsable du Haut Conseil des Transporteurs ;
- les responsables des unions régionales et locales des centrales syndicales ;
- un représentant des chambres consulaires.

- **Le Comité Sous-Préfectoral de Suivi du Travail des Enfants**

Le Comité Sous-Préfectoral de Suivi du Travail des Enfants est composé des représentants des structures décentralisées de tous les Ministères techniques et des forces vives de la localité. Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet. Le Comité Sous-Préfectoral de Suivi du Travail des Enfants peut compter parmi ses membres et en fonction de leur représentation :

- le responsable du complexe socio-éducatif ou du centre social ;

- le Commandant de Brigade ;
- le Commissaire de police ;
- le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts ;
- les Chefs d'établissements ;
- le président des parents d'élèves ;
- les responsables des coopératives ;
- les représentants des communautés religieuses, ethniques et les responsables des communautés étrangères ;
- le responsable du service de l'agriculture ;
- le responsable de la santé ;
- les responsables des ONG ;
- le président des associations de jeunes et la présidente des associations de femmes ;
- les opérateurs économiques ;
- les responsables des syndicats ;
- les responsables des associations des transporteurs.

- **Le Comité Villageois de Suivi du Travail des Enfants**
  Le Comité Villageois de Suivi du Travail des Enfants est composé des forces vives de la communauté. Il est placé sous la présidence du Chef de Village.

Le Comité Villageois de Suivi du Travail des Enfants peut compter parmi ses membres et en fonction de leur représentation :

- les représentants des leaders des différentes communautés ethniques ;
- des représentants des leaders religieux ;
- le représentant du personnel enseignant ;
- le représentant du personnel de santé ;
- l'agent de l'ANADER ;
- la représentante des groupements des femmes ;
- le représentant du groupement des jeunes ;
- les responsables de coopératives.

Article 21 : Les Comités de Suivi du Travail des Enfants se réunissent une fois par mois en session ordinaire, sur convocation de leurs Présidents respectifs. Ils se réunissent en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Article 22 : Les Comités de Suivi du Travail des Enfants sont créés par arrêtés préfectoraux.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Les ressources du SOSTECI proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des contributions d'organismes publics ou privés ;
- des dons et legs nationaux et internationaux ;

- de toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Article 24 : Les membres de l'Unité Opérationnelle Centre de Coordination ont droit à des indemnités liées à leurs fonctions. Ces indemnités sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Travail.

Article 25: Les fonctions de Président, de membre des différents Comités départementaux, Sous-préfectoraux et villageois sont gratuites.

Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 26 : La centralisation et la gestion des données du SOSTECI au niveau local est assurée par la Direction Régionale ou la Direction Départementale du Travail. En l'absence de ces deux structures dans une localité, la Direction Régionale de la Protection Sociale assure cette fonction ou à défaut la Direction Régionale du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant.

Article 27 : Les catégories de données enregistrées dans la base de données du SOSTECI sont :

- les données relatives aux structures gouvernementales ;
- les données relatives aux entités locales ;
- les données à caractère personnel concernant les enfants travailleurs, les enfants à risque de travail, les utilisateurs d'enfants, les parents des enfants travailleurs et à risque de travail ;
- les données relatives aux structures de base ;
- les données relatives au marché du travail ;
- les données relatives aux activités des forces de défense et de sécurité ;
- les données relatives aux organisations professionnelles d'employeurs ;
- les données relatives aux organisations professionnelles de travailleurs ;
- les données relatives aux mass media de proximité ;
- les données relatives à l'activité économique des secteurs formel et informel ;
- les données relatives aux organisations non gouvernementales et aux fondations ;
- les données relatives aux partenaires techniques et financiers.

Article 28 : Les données à caractère personnel enregistrées sont conservées pour la durée requise des opérations de collecte et de traitement. Elles sont détruites un an après la fin des opérations de collecte et de traitement.

Article 29 : Les données recueillies sont soumises aux règles de confidentialité en vigueur. Seules les personnes morales ou physiques ayant une accréditation, accèdent à tout ou partie des données enregistrées dans la base de données sur le site internet. L'accréditation est donnée par le Coordonnateur Principal de l'Unité Opérationnelle Centrale de Coordination.

CHAPITRE VI: DISPOSITION FINALE

Article 31 : Le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l 'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, le Ministre de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 janvier 2020

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

№ 2000301